

N° 2010-053

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mercredi 3 mars 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Théâtre Le Cadran, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	25/02/2010
Affichage	26/02/2010

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

**Etaient Présents** : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

**Etaient Représentés** :

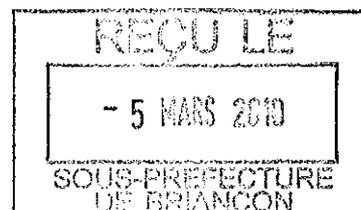
CIRIO Raymond pouvoir à POYAU Aurélie  
GUIGLI Catherine pouvoir à FROMM Gérard  
ESTACHY Monique pouvoir à SIMOND Stéphane  
ESCALLIER Karine pouvoir à SEZANNE Philippe

THEME : D.S.P. 1

OBJET : CASINO :  
APPROBATION DU PRINCIPE DE  
DELEGATION – LANCEMENT DE  
LA PROCEDURE

**Absents-Excusés** : CIRIO Raymond, GUIGLI Catherine,  
ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine, MARCADET Didier,

**Secrétaire de Séance** : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Gérard FROMM

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires de commerce immatriculés au registre international français ;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques,

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos et son article 3 alinéa 1<sup>er</sup> selon lequel :

- Pour la désignation de l'exploitant d'un casino, les communes qui entrent dans le champ de la loi du 15 juin 1907 susvisée sont soumises, en cas d'ouverture et de réouverture d'un casino ainsi que lors du renouvellement du cahier des charges, aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- En vertu de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe même de la délégation au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.
- Cette assemblée doit également faire connaître si elle estime que les jeux peuvent être autorisés dans la commune.

Considérant que lors de l'enquête publique commodo incommodo réalisée au 1<sup>er</sup> trimestre 2004 pour connaître l'opinion des habitants de Briançon sur les avantages et les inconvénients qui pourraient découler de la réalisation du projet, 95% des 2 420 briançonnais (soit un cinquième de la population) avaient émis un avis favorable à l'ouverture du casino ;

Considérant qu'après l'ouverture du casino en juin 2004 et les quelques premiers mois d'exploitation probatoire de l'établissement, ses responsables ont demandé l'autorisation d'installer des machines à sous ; que l'enquête publique commodo incommodo là encore organisée par l'Etat a permis de constater que sur les 1935 personnes ayant donné leur avis sur le projet, 96,69% ont répondu favorablement, 64 ayant exprimé un avis négatif.

Considérant que, depuis lors, le casino de jeux de Briançon a démontré qu'il s'insère dans l'offre des multiples activités touristiques et de loisirs de la commune, qu'il assume ses obligations de service public et qu'il est l'un des employeurs significatif de Briançon ; qu'il a aussi démontré sa capacité à tisser des liens avec de nombreuses associations qu'il parraine ou mécène, alors que sa place dans l'animation de la ville n'est plus à démontrer ;

Considérant qu'aujourd'hui les dernières expressions du Conseil Municipal à propos du casino, notamment en date du 27 janvier 2010 ont donné lieu à des délibérations votées à l'unanimité des présents ;

Considérant que l'état des relations juridiques entre la commune de Briançon et la Société Barrière Casino, telles qu'il résulte de différents jugements (C.A.A Marseille du 26 mars 2007, T.A. Marseille du 21 mai 2008), conduit la commune à relancer une procédure lui permettant d'obtenir plusieurs offres concurrentes en vue de la conclusion de la délégation de service public de casino ;

Considérant qu'au préalable et comme le précise l'arrêté du 14 mai 2007 évoqué ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'estimer que les jeux peuvent être autorisés dans la commune, pour les motifs qui précèdent.

Considérant que l'exploitation du casino de Briançon, service public par détermination de la loi, est assurée depuis le mois de juin 2004 par la Société d'Expansion Touristique de Briançon, filiale de la Société des Casinos Barrière qui a succédé à Accor Casino ;

Considérant que selon l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Considérant en premier lieu que, par détermination de la loi (loi du 15 juin 1907 modifiée relatifs aux jeux dans les casinos), un casino de jeux ne peut être en aucun cas exploité en régie par la collectivité ; que lorsque la collectivité organisatrice compétente (commune, établissement public intercommunal) désire voir un casino exploité sur son territoire, elle doit alors nécessairement conclure un contrat de délégation de service public avec un tiers ; qu'ainsi, seul le mode de gestion déléguée peut être choisi par le Conseil Municipal si bien que l'application de l'article L 1411-4 précité paraît déplacée; que pour autant, il revient à l'assemblée, dans un soucis de sécurité juridique, de respecter les énonciations formelles de l'article L 1411-4 précité ;

Considérant en deuxième lieu que, réunie le 12 juin 2008, la Commission Consultative des services publics locaux a répondu à la demande du Conseil Municipal en exprimant un avis favorable sur le projet de délégation de service public de casino qu'il lui avait soumis ;

Considérant en troisième lieu que, également réuni le 12 juin 2008, le Comité Technique Paritaire a lui aussi émis un avis favorable au projet de délégation envisagé en ce qui concerne le casino ;

Considérant enfin qu'est joint au présent rapport transmis aux membres du Conseil Municipal dans le délai de 5 jours francs avant la réunion de l'assemblée délibérante « le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

Considérant qu'ainsi l'assemblée délibérante est en mesure de se prononcer sur le principe de la délégation envisagée du service public du casino de jeux de Briançon ; qu'il lui est demandé de décider le principe de déléguer la gestion et l'exploitation de casino de jeux de Briançon ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'estimer que les jeux peuvent être autorisés dans la commune,
2. de donner son accord concernant le principe de délégation la gestion et l'exploitation de casino de jeux de Briançon,
3. d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer au nom et pour le compte de la commune toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (DAERDEN Francine, PONSART Marie-Hélène)

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 5 - MARS 2010

PUBLIÉ LE 5 - MARS 2010

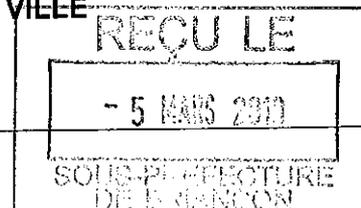
NOTIFIÉ LE

Le Maire  
  
Gérard FROMM





**RAPPORT RELATIF A**  
**LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR**  
**L'EXPLOITATION DU CASINO DE JEUX DE LA VILLE**  
**(article L. 1411-4 du CGCT)**



**Exposé préalable**

En exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 26 mars 2007 (n° 04MA00412 et 04MA00413) et parallèlement à la conclusion par la Société d'Expansion Touristique de Briançon et la Ville de Briançon d'un protocole de résolution amiable du contrat déléguant le service public du casino, une convention de gestion provisoire du casino a été signée entre les parties le 26 octobre 2007 pour l'exploitation de l'établissement du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2008, afin d'assurer la continuité du service public.

Une seconde convention de gestion provisoire a donc été approuvée par le conseil municipal et a été signée le 25 septembre 2008.

La procédure d'attribution du nouveau contrat du casino a été lancée par la mairie en janvier 2009. Les élections municipales de Briançon de mars 2008 ont été annulées par le Conseil d'Etat en juillet 2009. Un nouveau maire n'a pu être élu qu'à la fin du mois de septembre 2009. La mise en place de son équipe municipale et des commissions municipales a retardé la poursuite de la procédure de mise en concurrence.

Il a été convenu entre la Ville et la SETB que le contrat de gestion provisoire du 25 septembre 2008 s'appliquait jusqu'au 31 janvier 2010. Une autorisation de jeux a été délivrée pour cette période par le Ministère de l'Intérieur.

La Ville n'ayant pas reçu de dossier d'offre pour l'exploitation du casino dans le cadre de la procédure d'attribution du nouveau contrat, et afin de permettre d'assurer la continuité du service public au-delà du 31 janvier 2010, le maintien non seulement des 44 emplois du casino mais aussi des recettes perçues par la Ville, il s'est avéré nécessaire de poursuivre la gestion provisoire sur une période de 8 mois supplémentaires, laissant à la Ville le temps suffisant pour mettre en place une nouvelle délégation de service public du casino.

La Ville de Briançon a donc demandé à la SETB d'assurer cette prolongation par la convention provisoire de gestion signée le 28 janvier 2010.

La Ville ne pouvant gérer le service de manière directe, il est envisagé de relancer une procédure de publicité et de mise en concurrence aux fins de désignation du nouvel attributaire du contrat. Le contrat dont la passation est envisagée est un contrat de délégation de service public.

Par suite, il appartient à la Ville de Briançon de respecter l'ensemble de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Or, les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précisent que :

*« Les assemblée délibérantes des collectivités territoriales... se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*

C'est dans ce cadre que le présent rapport a été établi.

La Commission consultative des services publics locaux a été réunie le 12 juin 2008 et a rendu un avis favorable au projet de délégation de service public du casino dont le conseil municipal l'avait saisi.

Le Comité technique paritaire a été également consulté. Il a rendu un avis favorable le 12 juin 2008.

## I - CONTEXTE ACTUEL D'EXPLOITATION DU CASINO DE JEUX

La Ville de Briançon est le propriétaire, d'un immeuble situé sur les parcelles cadastrées n° 318, 136, 321 et 320, édifié afin d'abriter un casino de jeux.

L'adresse précise du site est 7, avenue Maurice Petsche 05100 Briançon

Le casino est situé dans un immeuble dont les caractéristiques physiques sont les suivantes :

### - au rez de chaussée

- 4 salles pour un total de 1200 mètres carrés : un hall d'entrée de 150 mètres carrés, puis sur la droite une salle de 60 machines à sous et 2 tables de boule de 283 mètres carrés, au fond à droite une salle de jeux de 216 mètres carrés comprenant 3 tables de roulette anglaise, 2 tables de black jack, 2 tables de stud poker et au fond à gauche une salle de spectacle modifiable de 350 mètres carrés, locaux techniques, sanitaires.

- un restaurant comprenant une partie cuisine équipée de 121 mètres carrés (préciser si elle est équipée) ainsi qu'une partie salle de 115 mètres carrés ;

### - au premier étage :

- 5 bureaux de 60 mètres carrés : un bureau du directeur général de 10m<sup>2</sup>, à côté celui de l'assistante de direction de taille identique, le bureau de la responsable marketing et du responsable restauration (10m<sup>2</sup>), ensuite celui du responsable administratif et financier (10m<sup>2</sup>), puis celui de la comptable (10m<sup>2</sup>). L'ensemble de la surface accessible au public est de 97m<sup>2</sup>, non accessible au public de 75m<sup>2</sup>.

### - Un site de stationnement d'une capacité d'une quarantaine de places

Pour mémoire, il sera rappelé que l'autorisation délivrée le 1<sup>er</sup> février 2010 jusqu'au 15 avril 2010 permet la mise en œuvre du contrat actuel et l'exploitation de la boule, de la roulette anglaise, du black-jack, du stud poker de casino et des machines à sous (60 machines).

## II- PRESENTATION DU PROJET ENVISAGE

### A- MODE DE GESTION ENVISAGE POUR LE CASINO DE JEUX : LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1- En application des dispositions légales, la Ville ne peut gérer le service en régie, si bien qu'une formule permettant de confier la gestion de l'équipement à un tiers doit être retenue.

La convention de délégation de service public doit donc nécessairement être envisagée si le Conseil Municipal émet un avis favorable quant à l'exploitation d'un établissement de jeux sur le territoire communal.

La convention de délégation de service public est un mode de gestion « externalisée » du service public.

L'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit ainsi que :

*« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »*

La convention de délégation de service public a pour effet de transférer l'exploitation du service public à un tiers public ou privé (« *délégataire* »).

La personne publique (« *délégant* ») charge ainsi le délégataire de gérer le service à ses risques et périls. Le délégataire se rémunère en fonction des résultats d'exploitation, et non pas par un prix versé par le délégant.

2- L'immeuble où fonctionne le casino appartient à la Commune, un bail sera donc signé entre l'exploitant et la Ville. En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, ce contrat sera distinct du cahier des charges.

3. Soixante places banalisées de stationnement sises en souterrain, niveau N-2 avenue René Froger, parking l'Aigle Bleu à Briançon, et vingt-cinq autres places, sises dans le même ensemble immobilier, sur esplanade, et appartenant à la Ville seront amodiées à l'usage exclusif du casino afin de permettre le stationnement des usagers et des salariés.  
Le contrat définitif définira les conditions de la mise à disposition de ces 85 places.

4. La conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est définie au point B ci-après.

#### B- LES MODALITES DE PASSATION D'UN TEL CONTRAT

La procédure de publicité et de mise en concurrence est régie par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un premier temps et conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se prononcera sur le principe de délégation du service public et ce, au vu du présent rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Après publicité effectuée dans les formes prévues par les dispositions précitées, seront sélectionnés les candidats présentant des garanties professionnelles et financières suffisantes et démontrant leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le délégant adressera ensuite aux candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les conditions de tarification du service.

Il s'ensuivra une phase de négociations au terme de laquelle l'exécutif de l'autorité délégante choisira le délégataire.

Ce choix, ainsi que la convention de délégation de service public finalisée, seront ensuite soumis à l'assemblée délibérante qui autorisera l'exécutif à signer la convention.

Après la signature du contrat, le délégataire devra obtenir les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

#### C- OBJET ET CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE

A l'exception du principe selon lequel l'exploitation est assurée aux risques et périls du délégataire, les éléments développés ci-après pourront le cas échéant être modifié au cours des négociations.

## 1- Objet du contrat et lieu d'exécution des prestations

Le contrat aura pour objet de permettre l'exploitation du casino de jeux conformément aux missions figurant dans les dispositions de la loi du 15 juin 1907 modifiée.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation ministérielle, les jeux pratiqués pourront être les suivants :

- les jeux dits de « contrepartie », et notamment : la roulette anglaise, le black jack, le stud poker de casino, la roulette anglaise électronique, le hold'em poker ... ;
- les jeux dits de « cercle », et notamment de baccara chemin de fer, le punto banco, le texas hold'em poker...
- les machines à sous
- et tout nouveau jeu qui pourrait être autorisé par la législation.

Les prestations de service public devant être assurées par la société devront être liées à l'obligation d'assurer des prestations de nature culturelle, qui pourront, sous réserve des négociations à intervenir avec les candidats, être liées à des :

- animations musicales diverses, spectacles de qualité, matinées et soirées dansantes ;
- organisation de conférences, de dîners et plus généralement de tout spectacle à caractère culturel ;
- restauration.

Ces éléments seront précisés dans le contrat à intervenir avec le futur délégataire.

## 2- Durée du contrat

Ce contrat aura une durée de 20 ans.

## 3- Obligations du délégataire

Le délégataire devra respecter les clauses du contrat, et assurer ses missions dans des conditions satisfaisantes.

Les périodes d'ouverture et de fermeture seront prévues au contrat.

Le délégataire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité en cause, et notamment celles exigées au titre du respect de la réglementation des jeux (décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les stations balnéaires, thermales et climatiques et arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos).

Il justifiera d'une assurance dans les conditions définies au contrat.

Il s'acquittera de tous les impôts et taxes dans les conditions définies au contrat.

## 4- Exclusivité d'exploitation

Le délégataire bénéficiera de l'exclusivité de l'exploitation du service.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à ne lancer aucune autre procédure d'attribution d'un contrat permettant l'exploitation d'un casino de jeux sur son territoire pendant la durée du présent contrat.

## 5- Rémunération de l'exploitant

L'activité sera gérée aux risques et périls du délégataire, lequel sera rémunéré par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention.

Il ne percevra pas de subvention de la collectivité délégante.

Il participera aux dépenses directes ou indirectes assurées par la Commune au titre des événements culturels (entendus au sens large) pour un montant qui sera défini au contrat.

#### 6- Prélèvement sur le produit des jeux

Un prélèvement sur le produit des jeux sera perçu chaque année au profit de la Commune de Briançon en application des dispositions de l'article L. 2333-54 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de ce prélèvement sera défini au cours de la négociation lors de la passation du contrat.

#### 7- Contrôle de la Ville de Briançon

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies à l'article L. 1411-3 et à l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces obligations seront précisées et détaillées dans la convention.

#### 8- Sanction résolutoire pour faute

Dans des conditions à fixer dans le contrat, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat :

- En cas de fraude ou de malversation de la part du délégataire constatée par décision de justice ;
  - En cas de sous-traitance à un tiers sans l'autorisation du délégant ;
- Si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant une durée fixée dans la convention, cas de force majeure ou de grève excepté, ou si, du fait du délégataire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel.
- en cas de retrait d'autorisation ou de fermeture prononcée par l'autorité administrative compétente

Ces hypothèses seront complétées dans le cadre de la convention.

Le cas échéant, la résiliation sera prononcée par la Ville après mise en demeure effectuée par cette dernière de remédier aux fautes constatées dans un délai qu'elle lui impartit.

Cette résiliation prendra effet à compter du jour de sa notification au délégataire.

Les cas d'exonération du délégataire seront définis dans la convention.

Les modalités de mise en œuvre de la déchéance du délégataire et les suites d'une telle sanction pour le délégataire seront également définies dans la convention.

#### 9- Pénalités de retard

En cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et notamment en ce qui concerne le versement des redevances, la production des comptes du service et du rapport prévue par l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la Ville pourra infliger une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

**Ces pénalités seront précisées dans le contrat.**

## 10- Fin du contrat

### 10-1. Absence de reconduction tacite.

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

Le renouvellement de la convention emportant délégation du service public ne pourra s'effectuer que conformément à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

### 10-2. Résiliation anticipée de la convention par le délégant

La Ville pourra toujours mettre fin, par anticipation, à la délégation pour un motif tiré de l'intérêt général et ce, selon, le cas échéant, des modalités d'indemnisation à prévoir dans la convention de délégation.

### 10-3. Sort des biens en fin de contrat.

Au terme de la convention et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, y compris ceux éventuellement financés par le délégataire, feront retour de plein droit à la Ville, selon les modalités et aux conditions définies par la convention.

Le délégataire sera tenu de remettre tous ces biens, équipements et installations en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de toute hypothèque, privilège ou nantissement.

Seuls les biens dont le retour est permis par la loi seront concernés par le présent article. Les équipements de jeu ne seront donc pas concernés.

-----